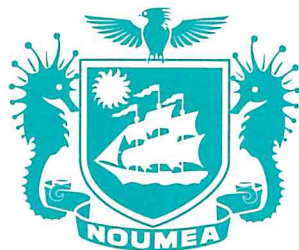


SV/AJ
Départ : 11467



VILLE DE NOUMEA

ARRETE N° 2023 / 6076
MODIFIANT L'ARRETE MODIFIE N° 2009/4361 DU 12 NOVEMBRE 2009
PORTANT CREATION D'EMPLACEMENTS SUR LE DOMAINE PUBLIC
DE LA COMMUNE DE NOUMEA

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des Communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté modifié du maire de la ville de Nouméa n° 2009/4361 du 12 novembre 2009 portant création d'emplacements sur le domaine public de la Commune de Nouméa,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/3748 du 15 novembre 2023 réglementant les occupations des voies ouvertes à la circulation publique de la Ville par les commerçants ambulants soumises à permis de stationnement,

ARRETE :

ARTICLE 1 /

L'article 1er de l'arrêté modifié n° 2009/4361 du 12 novembre 2009 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 1 – NOUVEAU /

Les permissionnaires des commerces ambulants sont autorisés à stationner leurs véhicules ou chariots aux emplacements ci-après désignés :

I - VEHICULES DE MARCHANDS AMBULANTS / 33 EMBLACEMENTS :

1) A L'ANSE-VATA

- UNE (1) sur le parking situé face à la piscine du Ouen Toro.

2) AU CENTRE VILLE

- DOUZE (12) places sur le parking « resto roulottes » de la Baie de la Moselle ;

- TROIS (3) places sur le parking situé derrière le Centre Hospitalier Territorial Gaston BOURRET.

3) AU 7ème KILOMETRE

- TROIS (3) places sur le terre-plein situé à proximité de l'immeuble ULM, aux abords de la rue Jacques IEKAWÉ.

./.

4) AU 4^{ème} KILOMETRE

- TROIS (3) places sur le parking du cimetière du 4^{ème} Km

5) A MAGENTA

- TROIS (3) places sur le terre-plein de la plage de Magenta ;
- UNE (1) place sur le parking situé entre la poste et le commissariat.
- DEUX (2) places rue Pierre ARTIGUE face à l'école les PERVENCHES – Magenta

6) A OUEMO

- UNE (1) place sur le parking en face de l'école Marie HAVET

7) AU FAUBOURG BLANCHOT

- TROIS (3) places sur le terre-plein situé entre le restaurant "l'Eau Vive" et le rond-point.

8) AU RECEIVING

- UNE (1) place à proximité du parc du Receiving, face à l'OPT.

II - CHARIOTS DESTINES A LA VENTE DE FRUITS ET DE JUS DE FRUITS OU DE CREMES GLACEES, DE SORBETS, DE BARBES A PAPA, DE HOT DOGS, DE POP CORN, ETC. :

- le long des plages de la ville de NOUMEA et sur les lieux touristiques.

ARTICLE 2 /

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 /

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié par voie électronique.

NOUMEA, le 21 DEC. 2023

LE MAIRE

Sonia LAGARDE



DESTINATAIRES :

- Sub. Adm. Sud.....	1
- DF (pour TPS)	2
- DEP	1
- Direction de la Police Municipale.....	1
- SIVAP	1
- DRS	1
- DITTT	1
- Gendarmerie Nationale.....	1
- Direction Territoriale de la Police Nationale	1
- PA (pour DACP)	1
- mise en ligne	1